PROVINCE DE LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de

Houffalize

☎ (061) 28.80.96
Fax (061) 28.95.30

Du Registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU :15 octobre 1992.

PRESENTS: MM. J.LUTGEN,Bourgmestre-Président;
G.OTTO;G.DEUMER,A.HENRARD,Echevins.
G.ANNET,E.ADAM,E.SIMON,C.COLLARD,
D.HANSENNE,F.LOUIS,E.DUBRU,A.LEJEUNE,
membres.
R.COLLIN,Secrétaire Communal.

Réglement concernant les enquêtes sur la Résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune et le rapport de ces enquêtes.

Le Conseil,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'indentité.

Vu l'Arrêté Royal relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 10.

Vu la Loi communale,

Vu les instructions générales relatives à la tenue des registres de la population et le registre des étrangers (mon. du 15.10.1992.)

Considérant que le résidence de personnes sur le territoire de la commune qui ne seraient pas inscrites aux registres de la population ou au registre des étrangers doit être constatée par une enquête sur place dont les données doivent être consignées dans un rapport écrit, daté et signé, que l'absence de personnes qui sont inscrites aux registres doit être constatée de la même façon,

Considérant que pour des raisons de sécurité de droit tant pour les citoyens que pour l'administration d'une part et d'autre part pour permettre de trancher immédiatement des litiges concernant ces constats au niveau communal et d'éviter ainsi que ceux-ci doivent être portés directement devant les autorités supérieures.

DECIDE: par 12 voix.

d'arrêter le réglement suivant:

Article 1.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il est procédé sur place à une enquête sur la résidence réelle des personnes et des ménages dans les cas suivants:

1° En cas de déclaration de résidence:

a) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir établir sa résidence principale ou avoir déjà établi sa résidence sur le territoire de la commune;

b) lorsqu'une personne ou un ménage a déclaré vouloir transférer sa résidence principale ou l'avoir déjà transféré à un autre endroit que celui où il est inscrit dans la la même commune.

2° En cas d'absence de déclaration:

a) dès que l'administration ou la police a eu connaissance du fait qu'une personne ou un ménage a établi sa résidence principale dans la commune sans en avoir fait la déclaration;

b) dès que l'administration ou la police a eu connaissance qu'une personne ou un ménage a quitté son domicile dans la commune sans en avoir fait la déclaration.

Article 2.

Les données de l'enquête seront consignées dans un rapport écrit ,daté et signé à l'officier de l'Etat-Civil.

Article 3.

§ 1. La conclusion (1) du rapport d'enquête est notifié sans tarder par l'Officier de l'état-civil à la personne concernée ou à la personne de référence du ménage (2) dans les cas suivant:

1° Lorsqu'il est constaté que la personne ou le ménage concerné n'a pas réellement établi sa résidence principale à l'endroit mentionné dans sa déclaration.

2° Lorsqu'il est constaté que la personne ou le ménage concerné a réellement établi sa résidence principale à l'endroit figurant au rapport mais a omis d'en faire la déclaration.

§ 2. En même temps que la notification du rapport la personne concernée ou la personne de référence du ménage est avisée du fait que :

1° dans le cas visé au 1er paragraphe précédent, soit elle ne sera pas inscrite aux registres de la population soit qu'elle sera inscrite à un autre endroit que celui qui figure dans sa déclaration et qui correspond à sa résidence réelle.

2° dans les cas visés au 2° paragraphe précédent qu'elle sera inscrite d'office à l'endroit où,suivant le rapport d'enquête ,elle réside réellement à moins qu'elle ne se mette en règle avec les dispositions de l'arêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et le registre des étrangers endéans les huit jours.

(1) Uniquement les conclusions et non pas le rapport complet celui-ci restant confidentiel.
(2) Il faut entendre par le terme "notifié",dans son sens fondamental c-à-d que la notification peut se faire de n'importe quelle manière pourvu qu'il y ait une preuve de la notification (ou accusé de réception).

§ 3.Endéans les quinze jours de la notification la personne ou la personne de référence du ménage concernée,peut faire opposition par écrit auprès de l'officier de l'état-civil.

L'opposition doit être motivée d'une manière circonstanciée et, le cas échéant,être assortie de pièces à conviction concernant la résidence réelle.

§ 4. L'Officier de l'état-civil présente le dossier au collège des Bourgmestre et Echevins et en fait rapport à la première séance suivant la clôture du dossier.Le Collège se prononce soit sur l'inscription d'office ou non soit sur le refus d'inscription.

§ 5. La personne ou la personne de référence du ménage concerné est avisée sans tarder de la décision prise et elle est invitée en même temps à se mettre en règle pour sa carte d'identité et autres documents mentionnant la résidence réelle.

Article 4.

Les personnes qui n'auraient pas donné suite à la décision prise en vertu de l'article 3 ou qui sont en contravention des dispositions de la loi du 19 juillet 1991 ou de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers peuvent être primées des amendes fixées à l'article 23 de l'arrêté royal précité.

Article 5.

Le présent réglement entre en vigueur (le premier novembre 1992).

Copie de la présente délibération sera transmise en double exemplaire au Gouverneur de la Province.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL.

Le Secrétaire Communal,
R.COLLIN.

Le Président,
J.LUTGEN.

POUR EXPEDITION CONFORME:

Le Secrétaire Communal;
R.COLLIN.

Le Bourgmestre.
J.LUTGEN.